

# REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES PAR EQUIPES DU COMITE 13

Les règlements sportifs (RS) régissant les compétitions par équipes homologuées de la Ligue de Provence et de ses Comités Départementaux, sont contenus dans le présent règlement conçu sur le modèle du titre troisième « Compétitions par équipes » des RS de la FFT.

Quand un article des RS de la FFT a été modifié ou complété, son numéro est suivi des lettres LP (pour Ligue de Provence) et précédé d'un trait vertical. Les textes modifiés apparaissent en italique et les ajouts de textes sont soulignés permettant d'identifier les spécificités provençales.

A noter que les compétitions par équipes (dont la division « Prénationale » des Interclubs seniors) qui ne sont pas concernées par les présents règlements sont listées à l'article 80 des RS de la FFT.

## Chapitre I • Organisation générale

### I/1 - Liste des compétitions

#### Article 80 LP

Les compétitions par équipes homologuées par la Ligue de Provence et ses Comités Départementaux et visées par les présents règlements sont les suivants :

1. *Les championnats de ligue et de CD interclubs seniors, féminins et masculins,*
2. *Les championnats de ligue et de CD interclubs jeunes, filles et garçons,*
3. *Les championnats de ligue et de CD interclubs 35 ans, dames et messieurs,*
4. *Les championnats de ligue et de CD interclubs dames et messieurs 45 et 55 et messieurs 65 ans,*
5. *Les championnats et les coupes de ligue et de CD Tennis Entreprise,*

### I/2 - Rôle de la Ligue, des Comités Départementaux et des clubs

#### Article 81 LP

1. Supprimé
2. *Le rôle de la ligue et des CD est de désigner les juges-arbitres qualifiés des rencontres délivrant respectivement un titre régional ou départemental.* Les juges-arbitres ne doivent pas appartenir aux clubs en présence.
3. Supprimé
4. Le rôle des clubs visités est de désigner les juges arbitres qualifiés pour toutes les rencontres ne délivrant pas un titre régional ou départemental. Le juge arbitre, doit être majeur pour officier. Il peut appartenir au club visité, mais ne peut être le jour de la rencontre ni capitaine ni joueur. En cas d'absence du juge arbitre désigné par le club visité, la rencontre n'est pas jouée et est perdue par pénalité pour le club visité. Cependant, si la rencontre est jouée après accord des 2 capitaines, aucune réclamation pour absence de juge arbitre ne sera recevable.
5. Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un club ne fournissant pas de juge arbitre deux fois ou plus dans une compétition,

même sans réclamation, peuvent aller jusqu'à la disqualification de l'équipe dont les rencontres n'ont pas été juge-arbitrées, voire la non acceptation d'engagement d'équipes pour la saison suivante si le club persiste dans son attitude.

6. Le juge arbitre d'une rencontre par équipes ou son remplaçant doit être présent sur le lieu de la compétition tout au long de la rencontre.
7. Les clubs sont responsables des informations portées sur les fiches de renseignements des équipes qu'ils engagent.

### I/3 - Fonctionnement

#### Article 82 LP

1. Les compétitions visées à l'article 80 LP se déroulent soit par poules, soit par élimination directe, soit par combinaison de ces deux formules. Les compétitions visées à l'article 80 LP dont les phases qualificatives se sont déroulées par poules et qui sont suivies d'une phase finale, verront cette phase finale organisée sous forme d'un tableau en ligne établi avec les vainqueurs de poules. La tête de série n°1 du tableau est l'équipe gagnante de la poule qui contenait l'équipe réputée la plus forte (en poids), la tête de série n°2 est la gagnante de la poule qui contenait l'équipe réputée la deuxième en poids, etc.
2. La Commission des épreuves par équipes compétente arrête pour chaque épreuve la liste des clubs qualifiés et établit la composition des poules et le(s) tableau(x). La répartition des équipes dans les poules d'une division est fonction :
  - Du poids des équipes calculé à partir du nombre minimum de joueurs par rencontre figurant sur la liste minimale.
  - De l'utilisation optimale des terrains des clubs
3. La commission procède au remplacement d'un club ne s'étant pas engagé, ou dont l'engagement a été refusé.
4. Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque club rencontre une seule fois tous les clubs de la même poule, sauf dérogation exceptionnelle

accordée par la Commission Sportive de la Ligue de Provence.

5. Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants des RS de la FFT.
6. En cas de forfait d'un club, dont elle a connaissance avant le début de la compétition, la Commission peut modifier le calendrier ou la composition de la poule dans lequel ce club figurait, si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation de la compétition.

## **Chapitre II • Qualification pour un club et participation aux compétitions**

### **Les dispositions des articles 83 à 87 s'appliquent à toutes les compétitions par équipes homologuées.**

Des règlements particuliers peuvent en revanche déroger aux dispositions des articles 88 à 90, dans le cadre de compétitions non visées à l'article 80.

Les ligues peuvent ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 88, à la division supérieure du championnat de ligue, qualificative à la division nationale 4 des championnats de France interclubs seniors, et à la phase régionale des championnats de France interclubs 15/16 ans et seniors plus. Le cas échéant, le règlement de la ligue doit spécifier l'application d'un règlement particulier.

### **II/1 - Qualification pour un club**

La vérification et le contrôle des conditions de qualification de ses joueurs telles qu'elles sont prévues aux articles 83 à 90 des règlements sportifs relèvent de la responsabilité du club.

La qualification d'un joueur pour un club l'autorise à participer, pour ce club, à une ou plusieurs compétitions par équipes homologuées.

### **Article 83 - Règles générales de qualification**

Sous réserve du respect des formalités et délais prévus aux articles 86 et 87 ci-dessous, un joueur est qualifié pour un club s'il est licencié dans ce club et s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a. il ne doit pas avoir participé, au cours de l'année sportive pour laquelle sa qualification est demandée, à une compétition par équipes homologuée, pour un autre club ;
- b. s'il a, au cours de l'année sportive précédente, participé à une compétition par équipes homologuée, pour un autre club, il doit avoir obtenu, de ce dernier, l'autorisation de le quitter ;
- c. si sa qualification est demandée en cours d'année sportive, alors qu'il est déjà qualifié pour un autre club, il doit avoir obtenu de ce dernier l'autorisation de le quitter ;

d. si, titulaire d'un diplôme d'État, il a une activité d'enseignant de tennis, et s'il n'était pas qualifié pour ce club l'année précédente, sa qualification doit avoir été validée par la Commission des épreuves par équipes de la ligue du club pour lequel sa qualification est demandée.

### **Article 84 - Cas particuliers des joueurs dits nouvellement qualifiés**

Parmi les joueurs qualifiés pour un club, certains ont le statut de « nouvellement qualifié ».

1. Un joueur, satisfaisant aux conditions prévues à l'article 83, est qualifié pour un club sans avoir le statut de « nouvellement qualifié », pour ce club, dans les cas ci-dessous :
  - a. s'il était déjà qualifié pour ce club l'année sportive précédente, sous réserve, s'il avait alors le statut de « nouvellement qualifié », qu'il ait disputé au moins une rencontre par équipes pour ce club (en simple et/ou en double) ;
  - b. s'il était licencié dans ce club chacune des trois années sportives précédentes ;
  - c. s'il a, au cours des trois années sportives précédentes, participé pour ce club à une compétition par équipes homologuée, sans avoir, par la suite, participé à une compétition par équipes homologuée, pour un autre club ;
  - d. s'il était non classé, classé en Quatrième série ou classé en Troisième série au dernier jour de l'année sportive précédente, ou s'il l'est au moment où sa qualification est demandée.
2. À défaut de se trouver dans l'un de ces quatre cas, et sauf dérogation accordée par la Commission compétente, le joueur a le statut de « nouvellement qualifié » (par opposition à celui de « qualifié », au sens de l'alinéa 1 ci-dessus).
3. Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'une fusion ou d'un regroupement entre deux ou plusieurs clubs, conforme aux dispositions des règlements administratifs, les joueurs qualifiés pour chacun des clubs le sont pour le nouveau club résultant de la fusion ou du regroupement, et n'y sont pas considérés comme nouvellement qualifiés.

### **Article 85 - Exceptions aux règles générales**

1. Un joueur licencié dans un club peut, bien que ne satisfaisant pas aux conditions de qualification énoncées à l'article 83, être qualifié pour ce club à titre dérogatoire, sur décision de la Commission compétente.
2. La Commission compétente en matière de qualification peut être saisie, conformément aux dispositions des règlements administratifs :
  - par le club qui la demande, en cas de refus d'autorisation du club quitté ou dans des

situations particulières, notamment en cas de demande hors délais ;

-- par une ligue ou par la Fédération, si elle souhaite s'opposer à la qualification. La Commission doit alors être saisie dans le mois suivant la notification de la qualification.

3. L'autorisation du club que le joueur souhaite quitter, prévue à l'article 83, n'est pas requise dans le cas d'un joueur ayant évolué, l'année sportive précédente, en Première Division des championnats de France interclubs seniors.
4. L'autorisation du club que le joueur souhaite quitter, prévue à l'article 83, n'est pas requise dans le cas d'un joueur non classé, classé en Quatrième série ou classé en Troisième série ; elle ne l'est pas non plus si la qualification est demandée, pour l'année sportive en cours, pour un joueur qui était non classé, classé en Quatrième série ou classé en Troisième série au dernier jour de l'année sportive précédente.
5. Saisie par la ligue dans le cas prévu à l'article 83, la Commission régionale des épreuves par équipes peut accorder la qualification du joueur, soit avec effet immédiat, soit dans le délai d'une ou deux années sportives.
6. Un joueur peut avoir le statut de «qualifié à titre provisoire » pour un club, sans être qualifié pour ce club au sens de l'article 83, dans les conditions ci-dessous :
  1. Un joueur membre d'un Pôle France peut, avec l'accord de son club, obtenir sa qualification à titre provisoire, pour tout ou partie de l'année sportive, pour un club proche de ce Pôle, tout en restant licencié dans son club.
  2. Un joueur licencié dans un club d'un Département ou Territoire d'Outre-mer peut, avec l'accord de son club et de sa ligue, obtenir sa qualification à titre provisoire, pour tout ou partie de l'année sportive, pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club.
  3. Une qualification à titre provisoire peut aussi être accordée par la Commission compétente d'une ligue pour une compétition régionale ou départementale déterminée.
  4. La qualification à titre provisoire d'un joueur pour un club ne remet pas en cause sa qualification pour le club où il est licencié, au cours de la même année sportive et pour des compétitions différentes.
  5. À l'issue de sa période de qualification à titre provisoire pour un autre club, le joueur est qualifié pour son club, sous réserve d'y être licencié, sans être considéré comme nouvellement qualifié.
  6. Si, à l'issue de sa période de qualification à titre provisoire pour un club, le joueur souhaite être qualifié pour ce club, il ne pourra l'être qu'à titre de joueur nouvellement qualifié, sous réserve de satisfaire aux conditions indiquées à l'article 83. Pour l'application de ce dernier, la période de sa qualification à titre provisoire est neutralisée.

7. Une qualification à titre provisoire peut être accordée plusieurs fois, dans des années sportives consécutives ou non.

#### **Article 86 – Formalités**

1. S'il n'est pas déjà licencié pour l'année sportive au titre de laquelle sa qualification est demandée, le joueur doit s'assurer que le club procède à l'enregistrement de sa licence. En cas de changement de club, il doit joindre la photocopie de sa licence accompagnée d'un certificat de changement de club dûment complété et signé.
2. S'il est déjà licencié pour l'année sportive au titre de laquelle sa qualification est demandée, le joueur doit signer le certificat de demande de changement de club. Le club doit alors adresser à la ligue ce certificat, ainsi qu'une photocopie de sa licence de l'année sportive en cours, et toute pièce justifiant de sa qualification pour ce club.
3. À toute demande de qualification à titre provisoire ou dérogatoire doivent être jointes toutes les pièces justifiant la demande.
4. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 83, l'autorisation du club quitté est requise, elle doit être portée, avec la signature du président du club quitté, sur le certificat de changement de club ou, à défaut, sur papier libre. L'absence d'autorisation équivaut à un refus. En cas de situation exceptionnelle n'ayant pas permis d'obtenir l'autorisation dans les délais requis, un exposé des motifs doit être joint.

#### **Article 87 – Délais**

1. Lorsque la qualification d'un joueur requiert l'autorisation du club quitté, comme indiqué à l'article 83b, la demande doit être adressée à la ligue au plus tard le 30 septembre, par le club pour lequel elle est demandée. Le club dispose ensuite d'un mois pour fournir à la ligue toutes les pièces du dossier.
2. Dans tous les autres cas, le club doit adresser sa demande à la Commission compétente en précisant bien l'objet, au plus tard un mois avant le début de la compétition pour laquelle la qualification est demandée. Le club doit alors fournir à la Commission toutes les pièces du dossier dans le mois qui suit, et au plus tard 20 jours avant le début de la compétition.

Dans le cas des championnats de France interclubs seniors visés à l'article 80 alinéas 1 et 2, excepté les Premières Divisions masculine et féminine, les délais d'un mois sont portés à dix semaines et celui de vingt jours à huit semaines. Les délais prévus à l'alinéa précédent sont également applicables lorsque cette Commission n'est pas appelée à statuer expressément, notamment lorsque le joueur était déjà licencié

l'année précédente dans le club pour lequel la qualification est demandée.

3. La Commission compétente peut déroger à la date limite du 30 septembre, en cas de changement de domicile postérieur à cette date, et accorder la qualification du joueur pour un club proche de son nouveau domicile, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Il en va de même dans le cas d'un joueur dont le club a été dissous ou radié postérieurement à la date du 30 septembre.

En cas de changement de domicile, le joueur devra fournir à l'appui de sa demande l'une des pièces justificatives de son domicile exigées pour la délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux compétitions visées à l'article 80, sauf règlements particuliers spécifiques.

## II/2 - Participation aux compétitions

### Article 88 LP

- 1) Dans toutes les compétitions la participation de joueurs nouvellement qualifiés et qualifiés à titre provisoire est limitée lors de chaque rencontre, à :
  - un joueur nouvellement qualifié ou qualifié à titre provisoire si la rencontre comprend trois parties de simple ou moins ;
  - deux joueurs nouvellement qualifiés, ou un joueur nouvellement qualifié et un joueur qualifié à titre provisoire, si la rencontre comprend quatre parties de simple ou plus.
- 2) Un joueur, non qualifié pour un club au début d'une compétition par équipes homologuée, ne peut en aucun cas participer ensuite à cette compétition.
- 3) La participation d'un joueur à une compétition par équipes à l'étranger ne remet pas en cause sa qualification pour son club affilié à la FFT, mais s'il refuse de participer à une rencontre avec son club français pour cause de participation à une rencontre pour un club étranger, il est passible de sanctions.
- 4) Si les tableaux d'une compétition, phase finale exclue, sont constitués en considération de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes, la participation à cette compétition est soumise au respect de l'article 93-5c LP des présents règlements sportifs.

## II/3 - Joueurs non titulaires de la nationalité française

### Article 89 - Joueurs ressortissants de l'Union Européenne, ou assimilés

- 1) Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, énoncées aux articles 83 à 88 ci-dessus, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité

française et aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- les 16 pays membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède ;
  - 8 pays ayant intégré l'Union Européenne le 1er mai 2004 : République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie et Slovaquie
  - les 3 pays de l'Espace Économique Européen : Islande, Norvège, Lichtenstein ;
  - la Confédération helvétique ;
  - la Croatie, les Principautés d'Andorre et de Monaco.
- 2) La Commission compétente peut toutefois refuser la qualification d'un joueur, notamment si, faute d'information suffisante, il n'est pas possible de lui attribuer, avant le début de la compétition, une assimilation assez précise au classement (cf. article 38-I relatif au niveau présumé).

### Article 90 - Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 89 ci-dessus

- A. 1. Les conditions de qualification applicables aux joueurs de nationalité française le sont aussi aux joueurs ressortissants de pays autres que ceux énumérés à l'article 89 et qui, sauf dérogation de la Commission compétente, doivent, en outre, tous les ans :
  - pouvoir fournir la justification de leur situation régulière en France, sur le plan des autorisations de séjour.
  - s'ils n'ont pas, antérieurement, obtenu leur qualification, avoir disputé les épreuves de simple de 10 tournois homologués, en France, au cours de l'année sportive précédente (les tournois donnant des points pour les classements internationaux ATP et WTA ne sont pas pris en considération pour l'application de cette règle). Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en Première Division des championnats de France interclubs seniors.
  - obtenir de la Commission compétente un numéro de répertoire justifiant de leur qualification.
2. Sauf dérogation accordée par la Commission compétente, la participation des joueurs ressortissants de pays autres que ceux mentionnés à l'article 89 est limitée à un par équipe et par rencontre.
3. La réserve de l'article 89-2 vaut également pour les joueurs ressortissants de pays autres que ceux mentionnés à l'article 89.
- B. 1. Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, énoncées aux articles 83 à 88 ci-dessus, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité française et aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE: Russie, Ukraine, Moldavie, Kazakhstan, Kirghizistan, Biélorussie, Géorgie, Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Ouzbékistan, Tunisie, Algérie, Maroc;
- pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Bulgarie, Roumanie et Turquie ;
- 77 pays de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou\* en vigueur en France depuis le 1er avril 2003 ;

Sous réserve pour leur club de fournir à la Commission compétente, dans le délai prévu à l'article 87 des règlements sportifs, les autorisations légales de séjour et de travail accordées par l'administration française.

2. La Commission compétente peut toutefois refuser la qualification d'un joueur, notamment si, faute d'information suffisante, il n'est pas possible de lui attribuer, avant le début de la compétition, une assimilation assez précise au classement (cf. article 38-I relatif au niveau présumé).

\*la liste des 77 pays issus des accords de Cotonou figure en annexe II des règlements sportifs de la FFT.

### Chapitre III • Déroulement des compétitions

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux compétitions visées à l'article 80 LP.

#### III/1 – Engagements

#### Article 91 LP - Conditions d'engagement

1. Un club ne peut s'engager dans une des compétitions visées à l'article 80 LP que s'il dispose de courts d'une nature de surface identique, en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la compétition, conformément aux dispositions de l'article 94-3 LP ci-dessous.

2. Supprimé

**3. Comité 13. Pour les épreuves suivantes : Côte Bleue, Open des Cantons, championnat jeunes et seniors +, il est possible que deux « petits clubs voisins » s'associent pour former une équipe. L'engagement de cette équipe est soumis à l'autorisation préalable de la commission compétente. On appelle « petit club » un club disposant de 3 terrains maximum et n'ayant pas plus de 100 licenciés. Deux petits clubs sont voisins si la distance les séparant ne dépasse pas 10 km (à l'appréciation de la commission sportive du Comité en cas de distance supérieure).**

#### Article 92 LP - Formalités d'engagement

1. Le club qui participe à l'une des compétitions visées à l'article 80 LP doit impérativement adresser à la ligue ou au CD un formulaire d'engagement, dans les délais fixés par la Commission des épreuves par équipes compétente.

2. L'engagement à un championnat de ligue ou au CD doit avoir reçu le visa de la ligue ou du CD.

3. Le droit d'engagement des compétitions visées à l'article 80 LP est fixé chaque année par le Comité de Direction de la ligue sur proposition du Bureau de la ligue. Le droit d'engagement des compétitions spécifiques départementales est fixé chaque année par le Comité de Direction du CD concerné.

Toute inscription non accompagnée du droit d'engagement est nulle.

#### Article 93 LP - Formalités préalables à la compétition

1. Le club doit également communiquer à la ligue ou au comité départemental:

- le nombre et la nature de la surface des courts qu'il mettra à la disposition du juge-arbitre pour le déroulement des rencontres ayant lieu sur ses terrains, en indiquant s'il s'agit de courts couverts ou découverts et, dans le deuxième cas, la nature de la surface du/des court(s) couvert(s) à utiliser en cas de pluie ;

- la marque et la référence des balles, homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT, qu'il fournira lors de ces rencontres.

2. Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la Commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard.

L'enregistrement des équipes par la ligue ou le CD ne constitue en aucun cas une dérogation au quota « nombre d'équipes engagées / nombre de terrains minimum par rencontre » à respecter par les clubs toutes compétitions confondues. Tout cas particulier doit faire l'objet d'une demande de dérogation écrite.

3. Toute modification des informations ci-dessus devra être communiquée à la ligue, au CD et au(x) club(s) visiteur(s) au plus tard six jours avant la (les) rencontre(s).

4. Dans toutes les compétitions dont les tableaux sont constitués en fonction de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes :

- a- chaque club doit communiquer à la ligue ou au CD, dans le respect des règlements spécifiques, la liste minimale d'équipe correspondant au nombre minimum de joueurs nécessaires pour disputer la rencontre. Les joueurs inscrits sur la liste minimale doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs, en précisant pour chacun d'eux son éventuel statut particulier.

- b- la liste minimale fixe le poids maximal de l'équipe et sera considérée comme définitive à la date limite d'engagement. Aucun joueur ne pourra être ajouté à cette liste minimale, sauf cas exceptionnel examiné par la commission compétente.

- c- la liste minimale ne peut comporter plus de joueurs ayant le statut de nouvellement qualifié que le nombre autorisé le jour de la rencontre (Cf. article 88 1 des RS).

5. Dans les compétitions visées à l'article 80 LP:

a. Un même joueur ne peut pas être inscrit sur 2 listes minimales (régionales et/ou départementales) d'un même championnat jeune, senior et senior + ou sur 2 listes minimales de catégories d'âge différentes d'un championnat jeune ou senior+.

b. Un joueur reprenant la compétition ou un joueur étranger doit avoir obtenu une assimilation de classement pour pouvoir être inscrit sur une liste minimale. Si l'assimilation est attribuée après le dépôt de la liste minimale, il ne pourra participer à une rencontre que s'il remplit les conditions fixées au 93-5c LP

c. Un joueur ne figurant pas sur la liste minimale d'une équipe, même si il est sur une autre liste minimale, peut :

-- à condition d'être licencié dans le club avant la date de la rencontre (licence validée sur internet),

-- à condition d'être régulièrement qualifié en vertu des dispositions des présents règlements sportifs,

-- en tenant compte de son éventuel statut particulier (nouvellement qualifié, etc.).

remplacer un joueur régulièrement qualifié de l'équipe concernée le jour de la rencontre s'il a un classement égal ou inférieur à celui du joueur remplacé.

Le classement pris en compte pour le joueur remplacé et son remplaçant est celui qu'ils avaient à la date limite d'engagement.

d. Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la Commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard.

### III/2 - Club visité

#### Article 94 LP

1. Le club sur les terrains duquel une rencontre est disputée doit faciliter la tâche du juge-arbitre.

Le club doit fournir au moins trois balles neuves, homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT, par partie.

2. *L'arbitrage de chaque partie n'est pas obligatoire, mais le club doit tout faire pour mettre à la disposition du juge-arbitre au moins un arbitre en cas de besoin.*

3. Le club doit mettre à la disposition du juge-arbitre un nombre minimum de courts, en priorité découverts, conformément aux règlements spécifiques de chaque épreuve par équipes. Dans le cas contraire, le capitaine de l'équipe visiteuse peut refuser de jouer. Si le capitaine de l'équipe visiteuse accepte de jouer la rencontre, toute réclamation sur le sujet sera irrecevable.

Si, par suite d'intempéries, la rencontre a dû être définitivement arrêtée avant que la victoire ait été acquise à l'une des équipes en présence, elle sera reportée sur les terrains de l'équipe visiteuse à une date fixée par la Commission compétente.

4. Le club visité doit communiquer l'intégralité des résultats au plus tard le lendemain de la rencontre par saisie informatique dans l'application fédérale « Gestion Sportive ».

*En cas de retard, l'équipe n'ayant pas transmis les résultats comme prévu ci-dessus sera pénalisée d'un point*

*par résultat non communiqué pour non transmission des résultats par internet.*

### III/3 – Rencontres

#### Article 95 LP

1. L'ensemble des parties de simple et de double constitue la rencontre, qui se déroule dans l'ordre croissant du classement des joueurs ou paires de double excepté pour les championnats Interclubs Dames et Messieurs 45 et 55 et Messieurs 65 ans et la coupe masculine TE qui commencent par la partie opposant les deux joueurs les moins bien classés.

Un championnat dont la durée englobe la date de sortie d'un classement (final ou intermédiaire) se jouera :

- avec l'ancien classement avant la date officielle de mise en vigueur du nouveau classement
- avec le nouveau classement à la date officielle de mise en vigueur du nouveau classement.

2. Sauf exceptions stipulées à l'alinéa 3 ci-dessous, toutes les parties sont disputées au meilleur des trois manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches.

3. Toutes les parties de double des compétitions visées à l'article 80 LP exceptées celles de l'alinéa 4 et la Coupe Masculine TE, sont disputées au meilleur des trois manches avec :

-- **application, dans les deux premières manches, du point décisif à 40A**, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu

-- en cas d'égalité à une manche partout, **l'application du super jeu décisif en 10 points** tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

#### Article 96 LP

1. En principe, toutes les parties sont disputées sur une nature de surface identique. Il est dérogé à cette disposition dans l'un des cas suivants :

-- si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement;

-- si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert,

-- s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une nature de surface différente.

2. Si la rencontre, initialement prévue sur courts découverts, a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur courts couverts, et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.

3. En cas d'intempéries, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé, un/des court(s) couvert(s) appartenant ou pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que son/leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

#### Article 97 LP

1. a. La rencontre a lieu, au jour et à l'heure fixés par la Commission compétente; elle est disputée en une seule journée. Un délai de route de 30 minutes est accordé aux

équipes se déplaçant de plus de 100 km (distance la plus courte de ville à ville) à la condition que le club visiteur prévienne le club visité au plus tard l'avant-veille de la rencontre.

b. *Une rencontre peut être avancée si les deux clubs concernés sont d'accord et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.*

La commission compétente peut décider du report d'une rencontre en cas de sélection, par la FFT ou la Ligue, d'un joueur de la même catégorie d'âge que le championnat concerné.

c. Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple, après une interruption ne pouvant excéder trente minutes sauf dispositions spécifiques.

2. La rencontre ne peut être remise ou interrompue, sur décision du juge-arbitre, qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (pluie, obscurité, terrain impraticable).

Le vent n'est pas un motif de report sauf en cas d'alerte météo officielle de niveau orange le jour de la rencontre et non la veille (renseignements auprès de « centre régional d'informations et de circulation routière » ou du « portail départemental de Météo France Tél. 08.92.68.02.72 ou [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) »).

La rencontre peut également être interrompue, sur décision du juge-arbitre, en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.

3. En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. *Le juge arbitre pourra maintenir à sa disposition sur place les équipes jusqu'à 13h, heure limite de sa décision définitive.*

Si, dans le club visité, plusieurs rencontres sont interrompues et que toutes ne peuvent pas reprendre, priorité sera donnée aux équipes effectuant le plus long déplacement. En cas d'égalité de distance, la priorité ira aux équipes évoluant dans les divisions les plus élevées.

4. Lorsque le juge-arbitre, après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille de résultats.

5. En cas d'arrêt définitif comme prévu ci-dessus, avant que la victoire ait été acquise, *la rencontre est rejouée à une date ultérieure conformément aux dispositions spécifiques de chaque championnat.*

6. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte du résultat des parties jouées au moment de l'arrêt de la rencontre, et celles-ci, ainsi reportées, doivent être rejouée en totalité, les clubs étant libres de modifier la composition de leur équipe. Les parties jouées doivent toutefois faire l'objet d'une saisie de la feuille de résultats dans la gestion sportive pour la prise en compte du classement individuel des joueurs. (Cf. saisie feuille de match dans le guide sportif)

7. Par contre, si au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus à l'alinéa 4, la victoire est acquise à l'une des équipes, la rencontre n'est pas remise.

## Article 98 LP

1. *Dans toutes les rencontres, chaque équipe marque un point par partie gagnée, sauf dans les championnats régionaux jeunes 11/12 ans et 13/14 ans, dans tous les championnats jeunes départementaux, dans la division féminine du Tennis Entreprise et dans la Coupe Mixte TE où le double compte deux points.*

2. L'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur.

En cas d'égalité de points :

-- lors d'une phase se déroulant par poules, la rencontre se solde par un résultat nul ;

-- lors d'une phase disputée par élimination directe :

**En championnats séniors** est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné la partie décisive de double. La partie décisive de double se dispute en un super jeu décisif en 10 points et se joue quinze minutes après la fin des doubles. Chaque équipe de double est composée par son capitaine parmi la liste des joueurs figurant sur la fiche de composition d'équipe remise au juge-arbitre le jour même avant le début de la rencontre.

**En championnats jeunes** est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné le plus grand nombre de sets. En cas d'égalité de sets, est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné le plus grand nombre de jeux.

*En cas d'égalité de jeux, l'équipe vainqueur est celle qui a gagné le plus grand nombre de simples.*

3. Toutes les parties d'une rencontre doivent être jouées même si le résultat est acquis. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués.

## III/4 – Equipes

### Article 99 LP

1. Les joueurs de simple et les paires de double sont désignés pour chaque rencontre dans l'ordre du classement officiel de la Fédération.

2. Dans une équipe, les joueurs de double peuvent être différents des joueurs de simple, et le classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples. Sauf dispositions contraires pour certaines épreuves, les joueurs de simple peuvent participer aux doubles.

3. Dans le cas où les paires de double n'ont pas été formées avant le commencement de la rencontre, il appartient au juge-arbitre, à l'issue des simples, de faire préciser leurs compositions exactes et de les consigner sur la feuille de résultats ; à partir de ce moment, aucun changement n'est possible.

4. Toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification; les dispositions du Code fédéral de conduite relatives aux retards de cinq et dix minutes ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète.

Est considérée comme équipe incomplète une équipe ne comportant pas, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le nombre suffisant de joueurs régulièrement qualifiés pour disputer l'ensemble des parties prévues dans les règlements spécifiques de l'épreuve.

#### 5a. Supprimé

5b. *Tout joueur ayant participé à deux rencontres, ou plus, dans une équipe ne peut plus ensuite jouer dans une équipe de niveau inférieur de son club dans un même championnat départemental et/ou régional.*

Un même joueur ne peut pas participer à 2 phases finales d'un championnat régional et/ou départemental dans 2 équipes différentes de son club.

6. Lorsque deux équipes d'un même club jouent le même week-end dans un même championnat, un même joueur ne peut jouer dans les deux équipes ; il en va de même lorsque ces deux équipes auraient dû jouer le même week-end, et qu'une rencontre a été avancée ou reportée.

#### 7. Supprimé

8. En cas de réserves sur la qualification d'un joueur avant le commencement d'une rencontre, le juge-arbitre doit en faire mention sur la feuille de résultats, et la Commission des épreuves par équipes compétente statue dès réception de celle-ci.

9. Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes visées à l'article 80 LP, les joueurs peuvent avoir sur leur chemise, en plus des logos autorisés par les dispositions générales des règlements sportifs (article 7), un logo supplémentaire, de 19,5 centimètres carrés au maximum, pour un sponsor du club.

#### Article 100

1. En cas de forfait d'un joueur, pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer, (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre), le point de cette partie revient à l'équipe adverse, sous réserve des dispositions des articles 21 et 102 des présents règlements sportifs, et sans préjudice de sanctions individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable.

Aucun remplacement n'est autorisé.

2. Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles.

3. Si, par suite de forfaits, abandons ou blessures en simple, une équipe ne peut aligner le nombre requis de paires de doubles, ce sont le ou les doubles qui participeront effectivement à la rencontre qui seront classés numéro un, puis numéro deux. Le forfait du ou des doubles suivants n'entraînera pas le forfait général de l'équipe pour la rencontre.

#### III/5 – Capitaine

##### Article 101

1. Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint, qui sont seuls en rapport avec le juge-arbitre.

2. *Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent et présenter leur licence au juge-arbitre.*

3. Le capitaine doit :

-- exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre ;

-- signer la feuille de résultats ainsi que les réserves qu'il peut formuler.

#### Article 102

1. Avant le commencement de la rencontre, le capitaine doit présenter tous les joueurs de son équipe au juge-arbitre et lui remettre :

-- en main propre la liste par ordre de force (du plus fort au plus faible) des joueurs de simple et la liste de ceux susceptibles de disputer les doubles, dont les paires peuvent être formées après la fin des simples ;

-- la licence (de l'année sportive en cours) de chacun des joueurs, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie, et leur certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition, et toute pièce justifiant de leur qualification, si mention n'en est pas portée sur leur licence.

2. À titre exceptionnel, **excepté le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition**, un joueur n'étant pas en possession de l'une ou plusieurs de ces pièces est néanmoins autorisé à participer à la rencontre, s'il fournit au juge-arbitre une attestation écrite certifiant qu'il est bien détenteur des pièces qu'il n'a pu présenter. La Commission des épreuves par équipes compétente statue ensuite sur la qualification du joueur concerné au reçu de la feuille de résultats.

#### Article 103

Seuls le capitaine et son adjoint peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe, pendant les périodes de repos, aux changements de côtés, à condition d'être présents sur le court.

Un siège doit y être réservé à cet effet.

Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement aux changements de côtés, ou y demeurer assis pendant le jeu.

Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre, ni prodiguer de soins aux joueurs, sauf en cas de perte accidentelle de condition physique.

#### III/6 – Forfait

##### Article 104 LP

1. Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un club forfait pour une rencontre lors de la phase préliminaire des compétitions visées à l'article 80 LP peuvent aller jusqu'à la rétrogradation de l'équipe concernée en division inférieure l'année suivante, voire 2 divisions si son classement dans la poule la faisait



descendre ou pour une équipe qui ne peut pas descendre d'une division, la suspension d'un an pour le club dans la division du championnat concerné. S'il s'agit d'un championnat par catégories d'âge (Jeunes ou Seniors +) les joueurs figurant sur la liste minimale de l'équipe forfait pourront se voir interdits de participer l'année suivante à ce championnat.

2. Le club déclarant forfait pour la phase finale d'un championnat est remplacé par le club qui, dans la même poule, termine second ou, par défaut, troisième, etc.

Une seule équipe par poule est qualifiée pour la phase finale, sauf décision préalable de la commission compétente.

3. Le club déclarant forfait en finale d'un championnat est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la rétrogradation du club en division inférieure, l'année suivante.

4. Le club déclarant deux fois forfait est automatiquement forfait général et descendra automatiquement de 2 divisions, si le club maintient son engagement dans le championnat concerné.

## **Article 105 LP**

1. Tout club déclarant forfait doit prévenir le club adverse, le juge-arbitre et éventuellement le club visité au moins quatre jours avant la date fixée pour la rencontre.

2. Supprimé

3. Supprimé

4. Supprimé

## **III/7 - Classement des clubs**

### **Article 106**

1. Après le déroulement d'une phase organisée par poules, la Commission compétente procède au classement en attribuant :

- 3 points au club ayant gagné une rencontre ;
- 2 points au club dont la rencontre s'est soldée par un résultat nul ;
- 1 point au club ayant perdu une rencontre ;
- 0 point au club dont l'équipe a été disqualifiée ou déclarée battue par décision du juge-arbitre ou de la Commission compétente ;
- moins 2 points au club forfait.

2. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :

- de la différence des nombres de points (tels que définis à l'article 98) gagnés et perdus par chacun d'eux ;
- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux (1) ;

-- puis en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux (1).

(1) Le super jeu décisif en 10 points remplaçant le 3e set en double est comptabilisé comme un set et un jeu.

3. À toute rencontre de la poule ayant donné lieu à un forfait ou une disqualification, est affecté le score forfaitaire de :

-- 5 à 0 (8 manches à 0, 25 jeux à 0) dans les épreuves où 8 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;

-- 4 à 0 (6 manches à 0, 20 jeux à 0) dans les épreuves où 6 ou 7 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;

-- 3 à 0 (5 manches à 0, 15 jeux à 0) dans les épreuves où 5 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;

-- 2 à 0 (3 manches à 0, 10 jeux à 0) dans les épreuves où 3 points sont en jeu lors de chaque rencontre.

4. En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à celle-ci est : 6/0 6/0.

5. En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score attribué à celle-ci est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.

6. Lorsque les clubs à égalité n'ont pu être départagés par les méthodes successives décrites à l'alinéa 2 ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposés, avant un éventuel recours au tirage au sort.

7. Lorsque, dans une poule, l'équipe 2 d'un club ne peut prétendre à la montée en division supérieure, il est établi deux classements de la poule :

-- l'un détermine la montée en division supérieure, ainsi que (s'il y a lieu) le club qualifié pour la phase finale et ne prend pas en compte les résultats des rencontres auxquelles a participé cette équipe 2 ;

-- l'autre détermine le maintien dans la division concernée, et prend en compte les résultats de toutes les rencontres de poule.

8. Lorsque, dans des cas exceptionnels, elle juge que l'application des scores forfaitaires indiqués aux alinéas 3 et 4 ci-dessus fausseraient injustement le classement d'une poule, la Commission compétente peut décider de les modifier, ou encore d'établir un double classement, comme indiqué à l'alinéa 7, en traitant le club forfait ou disqualifié comme une équipe 2.

## **III/8 – Remboursement des frais**

**Article 107 : Supprimé**

